



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
26 avril 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Application, à l'échelle régionale, des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Rapport établi par le Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport contient des informations, regroupées par régions, qui complètent le rapport thématique sur l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

## I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques sur l'application ont été établis en vue de la compilation des informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations formulées figurant dans les rapports d'examen de pays, regroupées par thèmes à l'intention du Groupe d'examen de l'application afin qu'il les utilise comme base de ses travaux d'analyse.
2. Le présent rapport contient des informations, regroupées par régions, qui complètent les rapports thématiques sur l'application des chapitres III

\* CAC/COSP/IRG/2016/1.



(Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, publiés sous les cotes CAC/COSP/IRG/2016/6, CAC/COSP/IRG/2016/7 et CAC/COSP/IRG/2016/8. Il se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen des 123 États parties qui ont été examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen et dont les rapports d'examen étaient achevés ou étaient sur le point de l'être au moment de son élaboration<sup>1</sup>.

## **II. Application de certaines dispositions du chapitre III (Incrimination, détection et répression) et du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention, par région**

3. Deux thèmes des rapports thématiques sur l'application ont été sélectionnés pour être analysés plus avant au niveau régional: Protection des témoins, des experts et des victimes (article 32 de la Convention) et Techniques d'enquêtes spéciales (article 50 de la Convention). Les thèmes sont ceux pour lesquels on a relevé des nuances régionales, des bonnes pratiques et des difficultés d'application et pour lesquels des données exhaustives étaient disponibles dans les rapports d'examen de pays pour permettre l'analyse des tendances régionales.

### **A. Application de l'article 32 de la Convention (Protection des témoins, des experts et des victimes)**

4. Sur les 123 États parties visés dans le présent rapport, la majorité (76) se heurtait à des problèmes en matière de protection des témoins, des experts et des victimes. La mise en œuvre et l'application effective des dispositions pertinentes variaient d'une région à l'autre. La majorité des États d'Afrique et des États d'Asie et du Pacifique visés ne disposaient pas de cadres complets de protection ou de réinstallation des témoins et étaient confrontés à des obstacles juridiques ou pratiques en matière de protection des témoins, des experts et des victimes. L'absence de tels systèmes a posé des difficultés considérables lorsqu'il s'est agi d'engager des poursuites efficaces contre des faits de corruption. À l'inverse, la plupart des États d'Europe orientale et des États d'Europe occidentale et autres États visés avaient mis en place des cadres de protection, tels qu'une législation sur la protection des témoins ou des institutions spécialisées chargées d'appliquer des programmes de protection des témoins, qui étaient généralement destinés aux victimes à différents stades de la procédure pénale. On a observé dans l'ensemble des régions qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de protection existantes, d'adopter ou d'améliorer, dans la limite des moyens existants, les programmes de protection des témoins et les mesures en matière de preuve s'y rapportant et de privilégier leur application effective ainsi que les activités de sensibilisation.

---

<sup>1</sup> Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent des examens de pays effectués au 15 avril 2016.

## États d'Afrique

5. La plupart des 26 États d'Afrique qui faisaient l'objet des rapports thématiques sur l'application ont été confrontés à des obstacles juridiques ou pratiques en matière de protection des témoins, des experts et des victimes. Seuls six pays ont indiqué ne pas avoir rencontré de difficultés. Dans la plupart des États parties, les mesures prises pour protéger efficacement les témoins et les experts étaient limitées, voire inexistantes. Plusieurs États appliquaient uniquement des mesures élémentaires ou minimales telles que la tenue de séances à huis clos, l'octroi d'une protection policière dans des affaires particulièrement graves, ou la mise en place de dispositions juridiques relativement classiques incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice ou ayant trait à la non-divulgence de l'identité des témoins et des experts. L'absence de systèmes complets de protection ou de réinstallation des témoins, qui est considérée comme une importante lacune du mécanisme de lutte contre la corruption dans un certain nombre de pays, s'explique par leur coût élevé, l'inadéquation des normes existantes et le manque de moyens. Les témoins n'avaient pas d'assurance quant à leur sûreté et leur sécurité qui leur permettrait de déposer en justice. Dans la pratique, cela a empêché que des poursuites soient engagées dans certaines affaires.

6. Dans plusieurs pays, il a été recommandé d'adopter, parfois à titre prioritaire, des mesures appropriées pour apporter une protection efficace contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation à l'égard de témoins et d'experts. Dans un certain nombre de pays, on a insisté sur l'importance de veiller à ce que de telles mesures soient appliquées aux membres de la famille et aux personnes liées aux témoins et aux experts, lorsqu'il y avait lieu. Les mesures recommandées étaient notamment les suivantes: adopter ou renforcer la législation pertinente et les systèmes de protection, et faire appliquer ces mesures sur le terrain, notamment en allouant des ressources suffisantes à leur mise en œuvre. Dans plusieurs cas, il a été également recommandé d'envisager d'adopter ou d'imposer, dans la limite des moyens existants, des programmes de protection des témoins, une protection physique ou l'anonymat, et de renforcer les mesures en matière de preuve s'y rapportant, telles que le recours à la technologie pour les interrogatoires. Il a aussi été recommandé d'appeler l'attention des agents des services concernés sur les mesures de protection existantes et de sensibiliser les esprits aux mesures connexes.

7. Dans un État partie, une loi sur la protection des témoins prévoyait la protection de ces derniers, des experts et des personnes apparentées dans les procédures pénales et autres. Un organisme de protection des témoins y avait été créé et chargé d'administrer le programme de protection des témoins et de déterminer les mesures de protection applicables afin d'assurer leur sécurité, notamment la protection physique, la réinstallation, le changement d'identité et des services de conseil. Il pouvait en outre demander aux tribunaux de prendre certaines dispositions en matière de preuve, notamment la tenue de séances à huis clos, la modification d'éléments identificatoires, le recours à la vidéoconférence, l'utilisation de pseudonymes ou d'autres dispositifs visant à garder secrète l'identité des témoins. De la même manière, un autre État partie avait établi des mesures de protection des témoins très détaillées en vertu de lois spécialisées dans lesquelles les personnes reconnues comme témoins et les actes constituant un "préjudice professionnel" étaient définis de manière générale.

8. Le statut particulier des victimes de la corruption constituait un sujet de préoccupation dans la région. Dans certains pays, il n'existait aucune disposition visant à protéger les victimes de la corruption ou à favoriser la prise en compte de leurs avis ou de leurs préoccupations quant à la manière dont l'affaire les avait affectées sur le plan personnel ou professionnel au cours de la procédure, si ce n'est pour y être citées en qualité de témoins. Ainsi, dans la majorité des pays il a été recommandé de protéger efficacement les victimes de la corruption, notamment en leur appliquant aussi les mesures de protection existantes visées par l'article 32 de la Convention, et d'adopter des mesures visant à favoriser leur participation aux procédures pénales et à faire ainsi en sorte que leurs préoccupations soient évoquées au cours du procès. Dans un cas, il a été particulièrement recommandé d'envisager de mener régulièrement des évaluations officielles de la vulnérabilité des témoins, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

9. Un certain nombre d'examins menés dans la région portaient sur la possibilité de réinstaller les témoins, les experts et les victimes, et ont permis de relever l'absence de mécanismes disponibles à cet effet. Dans plusieurs cas, il a été recommandé aux États d'envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres pays en vue de la réinstallation des témoins ou des experts à l'étranger.

10. Une loi sur la protection des témoins avait été rédigée ou promulguée dans un certain nombre de pays, et les examinateurs ont recommandé d'adopter et de mettre en œuvre rapidement de telles mesures. Dans de nombreux pays de la région, leurs recommandations ont porté également sur la protection des délinquants qui coopèrent avec les services de détection et de répression, conformément au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention.

#### **États d'Asie et du Pacifique**

11. La majorité des 37 États d'Asie et du Pacifique visés dans le présent rapport ne disposait pas de systèmes complets de protection des témoins. Seuls six pays d'entre eux n'ont rencontré aucune difficulté en matière de protection des témoins, des experts et des victimes. La majorité s'est heurtée à des difficultés juridiques et pratiques, comme le manque de ressources pour la mise en œuvre de la protection des témoins, l'inadéquation des normes existantes, les particularités de leurs systèmes juridiques et le manque de moyens. Plusieurs n'avaient pas adopté de législation particulière sur la protection des témoins et des autres parties prenantes à une procédure pénale.

12. Des recommandations avaient ainsi été formulées, parfois à titre prioritaire, sur l'adoption d'une législation dans ce domaine et l'application de mesures administratives adéquates pour donner effet à celle-ci. Dans certains États, seules des mesures concrètes, comme l'utilisation de salles d'audiences distinctes ou l'octroi d'une protection policière, pouvaient être prises au cas par cas pour certaines catégories de personnes. Néanmoins, le Code pénal d'un État partie prévoyait aussi un ensemble de règles pour la présentation des éléments de preuve, qui visait à garantir la sécurité des témoins et des informateurs, et notamment prévoyait la possibilité de recourir à des moyens audiovisuels modernes propres à assurer leur protection. Dans plusieurs cas, il a été également recommandé d'envisager d'adopter ou d'appliquer, dans la limite des moyens existants, des mesures de protection spécifiques telles que des programmes de protection des témoins, une protection physique ou l'anonymat, et de renforcer les mesures en

matière de procédure et de preuve, comme le recours à la vidéoconférence. De nombreuses recommandations ont également porté sur l'application des mesures de protection aux membres de la famille et aux proches, lorsqu'il y avait lieu.

13. La protection des victimes de la corruption posait problème dans la région, un certain nombre de pays n'ayant pas réglementé leur protection ou leur participation aux procédures pénales. Ainsi, les autorités d'un État partie ont indiqué que dans les affaires de corruption, la loi n'accordait pas aux victimes la possibilité de témoigner, car, en général, celles-ci ne pouvaient pas être identifiées. En outre, dans plusieurs pays, les autorités ont déclaré que rien dans le droit interne n'empêchait les victimes de participer à la procédure, et qu'il revenait au président du tribunal de décider si leurs avis et leurs préoccupations seraient entendus. Lorsqu'il y avait lieu, il a été recommandé d'adopter ou de renforcer les mesures de protection des victimes, et de faire le nécessaire pour renforcer le rôle de celles-ci au cours de la procédure pénale. Un État partie avait élaboré un vaste plan-cadre abordant tous les aspects de la protection et de l'assistance aux victimes d'actes criminels. Il a également été envisagé de permettre à ces dernières de participer à la détermination de la peine en faisant des déclarations dans lesquelles elles expliquaient au tribunal et à l'auteur de l'infraction le préjudice qu'elles avaient subi.

14. Un certain nombre de pays de la région ont rencontré des difficultés ayant trait à la réinstallation, notamment à l'étranger, de témoins, d'experts et de victimes. Si plusieurs États étaient parties à un accord multilatéral sur la protection des témoins – l'Accord de Minsk sur la protection des participants aux procédures pénales entre les États membres de la Communauté d'États indépendants – qui prévoyait un cadre général pour la réinstallation des personnes protégées, certains pays devaient envisager de signer des accords de réinstallation pertinents.

15. Dans plusieurs cas, les lois existantes qui prévoyaient certaines formes de protection physique et juridique n'avaient toujours pas été mises en œuvre ou n'étaient pas applicables à toutes les infractions relatives à la corruption. Généralement, les recommandations qui ont été formulées ont aussi porté sur la protection des délinquants qui avaient coopéré avec les services de détection et de répression, conformément au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention.

#### **États d'Europe orientale**

16. Un certain nombre de bonnes pratiques relatives à la protection des témoins, des experts et des victimes ont été relevées dans les 20 États d'Europe orientale visés dans le présent rapport. Seuls cinq pays ont rencontré des difficultés à ce sujet. La plupart des États parties avaient mis en place des programmes ou des législations spécifiques sur la protection des témoins, ou des lois similaires, en précisant les types de protection qui pouvaient être accordés, les personnes qui pouvaient en bénéficier, l'étendue et la durée de cette protection et les obligations des autorités compétentes. La protection s'étendait aux témoins comme aux experts qui déposaient lors de procédures pénales, hormis quelques exceptions notables: dans un État, il a été recommandé de renforcer les règles de preuve visant à protéger les experts et à garantir leur sûreté; dans un autre, la législation nationale ne prévoyait pas de protéger les experts; dans un autre encore, on a observé qu'il était nécessaire d'étendre la loi sur la protection des témoins pour qu'elle puisse aussi être appliquée dans les affaires de corruption.

17. En dépit de ces quelques cas, la plupart des États parties avaient adopté des systèmes complets de protection. Ainsi, la loi sur la protection des témoins d'un État disposait que, dans certains cas, les témoins ou leurs proches pouvaient bénéficier d'une protection personnelle et d'une aide à la réinstallation ou à la recherche d'un nouvel emploi. En outre, dans des cas spécialement justifiés, des mesures de protection physique pouvaient être mises en place, comme l'adoption d'une identité officielle différente et l'autorisation de quitter le pays pour bénéficier d'une protection à l'étranger. Un autre État partie s'était doté d'un cadre juridique général et disposait, au sein du Ministère de l'Intérieur, d'un service spécialisé chargé de la protection des témoins. De nombreuses mesures de protection pouvaient être accordées aux témoins et à leur famille, notamment la réinstallation et le changement d'identité. Par ailleurs, ces personnes avaient le droit de demander réparation, pour le préjudice qu'elles ou leur famille avaient subi à la suite de la déposition qu'elles avaient faite ou de leur comparution comme témoin; le montant en question était imputé au budget national. La loi sur la procédure pénale prévoyait également un ensemble de règles de preuves propres à assurer la sécurité des témoins, notamment la possibilité d'utiliser, lors du procès, des dispositifs techniques comme ceux qui floutent l'image et déforment la voix.

18. Dans la plupart des États parties de la région, les victimes d'infractions de corruption jouissaient de nombreux droits à tous les stades de la procédure pénale. Elles pouvaient notamment déposer lorsqu'elles étaient citées comme témoins, mais pouvaient aussi intenter elles-mêmes des actions civiles devant les tribunaux civils, présenter leurs vues en tant que parties civiles ou en tant que demandresses dans le cadre du procès pénal. Ainsi, dans un État partie, la loi disposait que les victimes pouvaient participer à la procédure pénale en qualité de poursuivant subsidiaire ou privé, ou appuyer les actes d'accusation concernant les infractions portées devant les tribunaux par un particulier.

19. Plusieurs États de la région étaient parties à des accords multilatéraux sur la protection des témoins, qui prévoyaient la réinstallation des personnes protégées sur le territoire des États membres, notamment l'accord sur la protection des témoins signé par les États membres du Forum de Salzbourg, la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est et l'Accord des Balkans sur la protection des témoins. Un État partie, qui était le dépositaire d'un accord de coopération sur la protection des témoins entre neuf pays de la région, avait adopté une loi sur la protection des témoins qui prévoyait l'échange d'informations personnelles au niveau international et permettait de fournir à ces personnes un nouveau domicile. Néanmoins, dans un autre État partie, on a constaté qu'il devrait envisager de signer des accords de réinstallation pertinents.

#### **États d'Amérique latine et des Caraïbes**

20. Sur les 20 États d'Amérique latine et des Caraïbes visés dans le présent rapport, 14 ont été confrontés à des obstacles à l'application de l'article 32 de la Convention. Dans plusieurs d'entre eux, les mesures de protection des témoins qui avaient été mises en place étaient fragmentaires et incomplètes, et il était nécessaire d'adopter ou de renforcer les cadres de protection des témoins, des experts, des victimes, de leur famille et de leurs proches. Tandis que plusieurs pays éprouvaient des difficultés d'ordre législatif, notamment pour ce qui était de l'application des programmes et des mesures de protection à toutes les infractions ou personnes

visées par la Convention, il était nécessaire de porter une attention particulière à la mise en œuvre et à l'amélioration des mesures institutionnelles et opérationnelles et d'allouer les ressources nécessaires à ces fins. Ainsi, il a été recommandé à un État partie d'envisager d'évaluer l'efficacité, dans les faits, des mécanismes de protection des témoins, des experts et des victimes. Dans un autre État partie, les possibilités restreintes dont disposaient les témoins et les experts lorsqu'il s'agissait de soumettre une demande de protection, qui devait être déposée par le parquet, ont suscité des inquiétudes. Dans un troisième État, il a été spécialement recommandé de mettre en place un programme de protection des témoins.

21. Un certain nombre de pays de la région devaient mettre en place ou renforcer les mesures de réinstallation des témoins, des experts et des victimes, notamment en envisageant de conclure des accords pertinents avec d'autres États. À cet égard, plusieurs pays étaient parties à la Convention d'Amérique centrale sur la protection des victimes, témoins, experts et autres personnes intervenant dans des enquêtes et poursuites pénales, en particulier dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée (pas encore en vigueur). En outre, on estime que l'existence d'un programme régional de protection judiciaire visant à assurer au niveau régional la protection des témoins, des experts et des victimes a permis de faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

22. Une législation sur les victimes d'actes criminels a été élaborée dans certains États de la région, l'objectif étant de mettre en place des mesures de protection et de réglementer le rôle des victimes dans la procédure pénale. Néanmoins, plusieurs pays devaient adopter ou renforcer leurs mesures de protection des victimes de la corruption et faciliter la participation de ces dernières à la procédure pénale. Dans un État partie, le droit des victimes et des témoins à bénéficier d'une protection appropriée dans le cadre d'une procédure pénale était reconnu par la Constitution. Un autre État partie assurait la protection des journalistes mis en danger du fait de l'exercice de leur profession.

23. Dans quelques pays, une législation sur la protection des témoins, des experts et des victimes d'infractions de corruption avait été rédigée ou promulguée, et les examinateurs ont recommandé d'adopter et de mettre en œuvre ces mesures rapidement.

#### **États d'Europe occidentale et autres États**

24. La plupart des 20 États d'Europe occidentale et autres États visés dans le présent rapport avaient mis en place des programmes ou des législations spécifiques sur la protection des témoins, ou des lois dans ce sens, précisant l'étendue des protections existantes, les personnes qui pouvaient en bénéficier et le rôle des autorités compétentes. Cependant, on a constaté que l'absence de programmes de protection des témoins posait problème dans deux États. Six États parties ont rencontré des difficultés ayant trait à la protection des témoins. Il était notamment nécessaire de faire en sorte que les programmes et les mesures de protection s'appliquent à toutes les infractions et personnes visées par la Convention, et dans deux cas, il importait de sensibiliser les esprits à ces mesures. Par ailleurs, il fallait renforcer les mesures visant à protéger l'identité des témoins. Étant donné que la plupart des États de la région disposaient déjà de cadres juridiques et institutionnels spécifiques sur la protection des témoins, les examens ont porté sur l'application effective des mesures existantes. Dans un pays, par exemple, il a été recommandé

d'envisager d'élaborer et d'utiliser des outils d'information statistique pour assurer le suivi des politiques de protection des témoins.

25. Les États parties au groupe régional avaient élaboré de nombreuses mesures législatives, procédurales et institutionnelles en vue d'appliquer l'article 32 de la Convention. Par exemple, un pays a mis en place des dispositions détaillées pour la protection des témoins, de leur famille et des délinquants qui coopéraient. Les mesures de protection étaient demandées par le ministère public, validées par une commission centrale et appliquées par un service central de protection. Elles pouvaient inclure des mesures de sécurité, un changement de domicile, un changement d'identité provisoire ou définitif, et la possibilité de témoigner par vidéoconférence. De la même manière, dans un autre État partie, le programme de protection des témoins, qui était administré par la police, assurait une protection aux personnes qui fournissaient des informations ou des éléments de preuves ou qui participaient d'une autre manière à une enquête ou à des poursuites. Ces mesures de protection pouvaient inclure la réinstallation dans le pays ou à l'étranger, la mise à disposition d'un logement, le changement d'identité, des services de conseil et un soutien financier, ce qui devait permettre d'assurer la sécurité du témoin ou son autonomie. Dans un troisième État partie, le programme de protection des témoins garantissait leur sécurité et leur apportait une assistance, sur le territoire national comme à l'étranger, si nécessaire. Les témoins et leur famille étaient accompagnés par l'autorité chargée de la protection des témoins tout au long de la procédure pénale de telle sorte qu'ils puissent mener une vie la plus indépendante et normale possible. En général, les systèmes de protection des témoins étaient complets et il existait une grande variété de mesures qui accordaient une protection efficace aux personnes concernées. En outre, conformément au cadre de protection d'un État partie, les tribunaux ne conservaient pas le nom des témoins, ce qui permettait à ces derniers de conserver l'anonymat à tous les stades de la procédure.

26. Certains pays ont adopté une législation sur la protection des témoins en vue de s'acquitter des obligations découlant d'instruments régionaux, tels que la résolution du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale, la recommandation n° R (97) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'intimidation à l'encontre de témoins et les droits de la défense et la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Dans un cas, il a été recommandé de veiller à l'application des mesures de protection conclues avec les pays voisins, lors d'affaires de corruption.

27. Dans les États parties au groupe régional, les victimes d'infractions de corruption jouissaient de nombreux droits à tous les stades de la procédure pénale. Par exemple, certains pays autorisaient les victimes à faire des déclarations sur le préjudice subi. Un État partie devait étendre la portée des mesures de protection existantes afin de protéger pleinement les victimes qui n'étaient pas citées comme témoins. Dans un autre État partie, une loi distincte sur le droit des victimes d'actes criminels avait été élaborée et accordait à ces dernières le droit de consulter l'acte d'accusation, d'être informées de la procédure et d'exprimer leur point de vue à différentes étapes de cette dernière. Un autre encore avait élaboré une charte des victimes d'infractions et créé un bureau d'aide aux victimes.



## **B. Application de l'article 50 de la Convention (Techniques d'enquête spéciales)**

28. Si l'on compare l'application de l'article 50 sur les techniques d'enquête spéciales dans les 123 États visés par le présent rapport, on remarque des différences régionales. Il est notamment apparu que, par rapport à d'autres régions, les États d'Europe orientale ainsi que les États d'Europe occidentale et d'autres États disposaient d'un régime législatif plus complet pour l'application de cet article et possédaient une plus grande expérience pratique de l'emploi de techniques d'enquête spéciales dans le cadre des enquêtes internationales sur les infractions de corruption.

29. La majorité des États d'Afrique, des États d'Asie et du Pacifique et des États d'Amérique latine et des Caraïbes n'avaient pas de législation complète consacrée aux techniques d'enquête spéciales. De même, à en juger par les informations disponibles, la plupart d'entre eux n'avaient que peu ou pas d'expérience en la matière.

30. Certains États d'Europe orientale et certains États d'Europe occidentale et d'autres États ont indiqué qu'ils concluaient souvent des arrangements bilatéraux et multilatéraux aux fins de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, et y adhéraient. En outre, ils ont souvent déclaré avoir recours à divers réseaux régionaux de détection et de répression.

31. Seule une minorité d'États d'Afrique, d'États d'Asie et du Pacifique et d'États d'Amérique latine et des Caraïbes connaissait une situation semblable. Dans la plupart des cas, il n'existait pas d'arrangements internationaux sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans ces régions, ce qui se révèle intéressant étant donné que les rapports régionaux précédents y mentionnaient l'existence de plusieurs traités régionaux et sous-régionaux sur la coopération entre les services de détection et de répression, ainsi que celle de nombreux réseaux de coopération régionaux et sous-régionaux.

32. À l'exception des États d'Europe orientale ainsi que des États d'Europe occidentale et d'autres États, toutes les régions restaient confrontées à des problèmes juridiques ou pratiques plus ou moins similaires, dont la plupart étaient liés à l'absence d'une législation complète sur les techniques d'enquête spéciales, à l'incapacité d'appliquer de telles techniques aux affaires de corruption ou à l'utilisation limitée qui pouvait en être faite dans les affaires concernant exclusivement les infractions les plus graves (qui, souvent, n'incluaient pas toutes les infractions visées par la Convention), la criminalité organisée et le trafic de drogues, à l'incapacité d'avoir recours à certaines techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption (comme la surveillance électronique et la livraison surveillée), au fait que les services de détection et de répression chargés de lutter contre la corruption n'étaient pas habilités à appliquer de telles techniques, à l'admissibilité limitée des éléments de preuve recueillis par ce moyen, et au manque d'expérience en la matière. En outre, le manque de ressources, de capacités technologiques et de connaissances, ainsi que les problèmes liés à la coordination interinstitutions ont souvent été signalés comme des obstacles à une utilisation satisfaisante des techniques d'enquête spéciales dans les États d'Afrique, les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

33. Souvent les informations fournies par les États étaient incomplètes et ne rendaient pas compte de l'ensemble des nuances et des détails de l'application de l'article 50 dans la pratique. Comme cela avait déjà été le cas pour les rapports régionaux précédents, certains rapports de pays étaient plus détaillés que d'autres. Toutefois, le manque de renseignements n'était pas nécessairement synonyme d'une mise en œuvre inexistante dans la pratique.

#### **États d'Afrique**

34. Seuls 4 des 26 États d'Afrique visés par le présent rapport avaient des dispositions législatives détaillées sur l'utilisation et l'admissibilité des techniques d'enquête spéciales. Neuf États ont déclaré que leurs lois couvraient certains aspects de l'utilisation de ces dernières dans la pratique. Trois États n'avaient légiféré que sur les types particuliers d'infractions pour lesquels le recours aux techniques d'enquête spéciales était autorisé, par exemple dans le cadre d'enquêtes sur les infractions de blanchiment d'argent ou sur le trafic de drogues. Deux États disposaient d'une législation autorisant le recours aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale pour leurs activités d'entraide judiciaire.

35. Cinq pays ont signalé que l'admissibilité comme éléments de preuve devant les tribunaux des informations recueillies au moyen des techniques d'enquête spéciales posait problème. Dans un pays, les juges usaient régulièrement de leurs pouvoirs discrétionnaires pour les rejeter.

36. Un État a signalé que l'autorité nationale de lutte contre la corruption n'était pas habilitée à recourir aux techniques d'enquête spéciales, ce qui constituait un problème.

37. La plupart des pays n'avaient conclu aucun arrangement bilatéral ou multilatéral sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de corruption transnationale. Des recommandations ont été souvent formulées pour remédier à cette situation.

38. Quatre États ont signalé être en mesure d'utiliser, selon les cas, des techniques d'enquête spéciales à l'échelle nationale. L'autorisation d'un juge était parfois nécessaire.

39. Quatre États avaient une expérience pratique de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales au niveau international, sans avoir conclu d'arrangement et ils procédaient au cas par cas.

40. Seuls deux États ont signalé être en mesure d'utiliser les techniques d'enquête spéciales au niveau international, compte tenu de leur appartenance à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe, au Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et au réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs/réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs.

41. La plupart des pays de la région ont indiqué que le manque d'outils technologiques et de ressources constituait des obstacles à une utilisation satisfaisante des techniques d'enquête spéciales, tant au niveau national qu'international.

### États d'Asie et du Pacifique

42. Seuls 11 des 37 États d'Asie et du Pacifique visés par le présent rapport disposaient d'une législation relativement complète sur les techniques d'enquête spéciales. Dans un État, cette législation s'appliquait expressément aux infractions de corruption.

43. La législation de 10 États d'Asie et du Pacifique comprenait des dispositions isolées ne couvrant que certains aspects de l'application de ces techniques. Certains États n'avaient légiféré que sur certains types d'infractions, dont la plupart étaient liées au blanchiment d'argent, au produit du crime et au trafic de drogues. Deux États ont déclaré que si des dispositions spécifiques visaient certaines infractions, il n'existait dans la pratique aucune limite à l'utilisation de ces techniques dans le cadre d'enquêtes sur des infractions de corruption.

44. Certains États dépourvus de législation sur les techniques d'enquête spéciales pouvaient tout de même recourir à ces dernières au cas par cas. Il s'agissait d'une pratique courante, notamment dans les États d'Océanie. La plupart d'entre eux ont également signalé que le manque de ressources, de capacités et d'outils technologiques constituait un obstacle à une utilisation satisfaisante de ces techniques.

45. Un État a déclaré qu'il disposait d'une législation complète sur les techniques d'enquête spéciales et avait créé un département spécial au sein des services de police chargé de les appliquer. Cependant, l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve recueillis grâce à elles posait problème.

46. Généralement, l'absence de législation s'accompagnait d'un certain nombre de problèmes juridiques, tels que le manque de clarté des règles régissant l'admissibilité des éléments de preuve recueillis au moyen des techniques d'enquête spéciales.

47. Deux États ont déclaré que les services de détection et de répression n'étaient pas habilités à recourir à certaines techniques d'enquête spéciales (comme les écoutes téléphoniques et la livraison surveillée) dans les affaires de corruption.

48. Deux États ont signalé qu'il était possible d'utiliser les techniques d'enquête spéciales sur autorisation de la police ou du procureur, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une législation en la matière, et qu'il n'existait pas d'obstacles particuliers à l'admissibilité des éléments de preuves recueillis au moyen de ces techniques.

49. Un État a déclaré que les techniques d'enquête spéciales pouvaient être utilisées dans les affaires de corruption sur autorisation du Président.

50. Seuls cinq États possédaient une expérience pratique de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption.

51. Seuls trois États ont signalé avoir conclu des arrangements bilatéraux sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales. Il a également été fait mention de certains instruments régionaux multilatéraux, tels que la Convention de 2002 sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (Convention de Chisinau) qu'appliquent les membres de la Communauté d'États indépendants. Un État avait conclu des mémorandums autorisant le recours aux

techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération avec les forces de police des pays voisins membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

52. Fait intéressant, trois États ayant expressément indiqué que l'utilisation des techniques d'enquête spéciales au niveau international passait nécessairement par des arrangements bilatéraux n'en avait conclu aucun.

#### **États d'Europe orientale**

53. Les 20 États d'Europe orientale visés par le présent rapport disposaient d'un cadre législatif complet pour l'application des techniques d'enquête spéciales. Des dispositions pertinentes existaient dans le Code de procédure pénale de 12 d'entre eux, dans la législation régissant la police de trois États et dans les lois sur les techniques opérationnelles spéciales et le renseignement spécial de 9 États. En outre, dans cinq États, la législation relative à l'assistance judiciaire en matière pénale comprenait des dispositions particulières consacrées aux techniques d'enquête spéciales.

54. La plupart des États avaient conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales à l'échelle internationale ou étaient parties à des accords régionaux multilatéraux, tels que la Convention de Chisinau, la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et le deuxième Protocole additionnel s'y rapportant. Les États membres de l'Union européenne ont également mentionné la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et l'Accord de Schengen de 1985 et ont fait savoir qu'ils coopéraient par l'intermédiaire des circuits de l'Office européen de police (Europol), d'Eurojust et d'INTERPOL. Il a été conseillé à un État d'étendre la portée de ce type d'arrangements à d'autres États parties extérieurs à la région.

55. Quatre États ont déclaré qu'ils pouvaient utiliser des techniques d'enquête spéciales au cas par cas. Deux d'entre eux appliquaient alors le principe de réciprocité.

56. Un État ayant déclaré que l'admissibilité des éléments de preuve recueillis au moyen des techniques d'enquête spéciales était une question épineuse, il lui a été recommandé de modifier sa législation pour la régler.

57. En vertu de sa législation en vigueur, un État n'était pas en mesure d'utiliser toutes les techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption. Un autre a déclaré n'avoir qu'une expérience limitée de l'utilisation de ces dernières dans les affaires de corruption. Un autre encore a fait part de la nécessité de renforcer les capacités des services de détection et de répression chargés d'appliquer de telles techniques.

#### **États d'Amérique latine et des Caraïbes**

58. Parmi les 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes visés par le présent rapport, un seul disposait d'un texte de loi complet régissant expressément les techniques d'enquête spéciales.

59. Dans trois États, un nombre limité de techniques d'enquête spéciales était couvert par la législation nationale. Certains États ne disposaient d'une législation

pertinente que pour certains types d'infractions, tels que le trafic de drogues (trois États) et les affaires de blanchiment d'argent (deux États). Dans deux pays, des techniques d'enquête spéciales ne pouvaient être utilisées qu'en cas d'infractions graves, ce qui n'incluait pas toutes les infractions visées par la Convention, et, dans quatre États, elles ne pouvaient être utilisées que pour des infractions liées à la criminalité organisée. Dans un autre État, elles étaient régies par la loi contre le blanchiment d'argent, qui était également applicable aux infractions de corruption. Cependant, des opérations d'infiltration ne pouvaient être menées qu'en cas d'infractions liées à la criminalité organisée ou au blanchiment d'argent.

60. Un État a déclaré que les techniques d'enquête spéciales pouvaient être aisément utilisées au cas par cas, mais n'a pas précisé la base légale applicable à cette fin. Un autre a indiqué qu'il était possible d'y recourir au cas par cas, en se fondant sur les principes de la *common law*.

61. Dans un État, les techniques d'enquête spéciales pouvaient être utilisées dans les affaires de corruption sur autorisation d'un tribunal, sans qu'il soit nécessaire de fournir davantage de renseignements. Un autre État a indiqué qu'elles pouvaient l'être au cas par cas, sur autorisation du ministère et sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une législation en la matière.

62. Un État a mentionné qu'il était possible de recourir aux techniques d'enquête spéciales sans autorisation judiciaire préalable et qu'elles pouvaient être utilisées à l'échelle internationale, conformément à ce que prévoyait la Convention. Dans un autre État, malgré l'absence de législation nationale en la matière, leur emploi au niveau international était également possible, à condition que les résultats obtenus grâce à elles ne soient pas utilisés comme éléments de preuve au niveau national.

63. La plupart des États n'ont mentionné aucun accord ou arrangement relatif à l'utilisation des techniques d'enquêtes spéciales à l'échelle internationale. Un État était partie à un protocole bilatéral sur l'utilisation de ces techniques. Un autre a évoqué la possibilité d'y recourir pour des affaires transnationales, en se fondant sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et sur la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale de 1992. Seul un État a déclaré avoir une expérience approfondie de leur utilisation dans des affaires de corruption, sur la base d'arrangements bilatéraux conclus avec d'autres États.

64. Deux États ont signalé n'avoir que des capacités limitées pour l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Un État a déclaré que le manque de connaissances et de coopération interinstitutions constituait un obstacle à une utilisation satisfaisante de ces techniques.

#### **États d'Europe occidentale et autres États**

65. Les 20 États d'Europe occidentale et autres États visés par le présent rapport possédaient tous une législation complète sur les techniques d'enquête spéciales. Des dispositions pertinentes existaient dans le Code de procédure pénale de sept États, dans les lois régissant la police de trois, dans le Code pénal de quatre, dans la loi sur les mesures coercitives d'un État, dans la loi sur les services de sécurité d'un État et dans la loi sur la justice pénale (surveillance) d'un autre. En outre, dans deux États, les lois sur l'assistance judiciaire en matière pénale contenaient des dispositions consacrées aux techniques d'enquête spéciales. La plupart des États

avaient souvent recours à ces dernières tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale.

66. Dans deux États, les techniques d'enquête spéciales ne pouvaient être utilisées que pour les infractions les plus graves. Un État ne disposait d'aucune réglementation particulière s'appliquant à la livraison surveillée.

67. Un État a déclaré que sa législation faisait la distinction entre l'utilisation des techniques de surveillance et celle des techniques d'interception, comme les écoutes téléphoniques. Les techniques d'interception y étaient utilisées afin de recueillir des renseignements. Cependant, les éléments de preuve ainsi obtenus n'étaient pas admissibles dans les affaires pénales. Néanmoins, l'État en question considérait que cette impossibilité de les utiliser n'avait pas d'incidence sur sa capacité à traiter les infractions de corruption. Fait intéressant, son droit interne prévoyait que les éléments de preuve recueillis au moyen de techniques d'interception à l'étranger étaient admissibles, à condition que ces opérations d'interception n'aient pas été menées à sa demande.

68. Dix États ont fait savoir qu'ils étaient parties à des arrangements bilatéraux et multilatéraux autorisant l'utilisation des techniques d'enquête spéciales au niveau international. La plupart des États de ce groupe ont mentionné plusieurs instruments internationaux, européens ou régionaux, qui pouvaient servir de fondement à la coopération internationale, à savoir: la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959), ainsi que son Protocole additionnel (1978) et le deuxième Protocole additionnel (2001) s'y rapportant, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990), la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000) et le Protocole (2001) s'y rapportant, l'Accord de Schengen (1985), la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, le titre III de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (2004) et l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire (2003). Outre les instruments régionaux, il a également été fait mention de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). Les pays ont aussi fait savoir qu'ils coopéraient par l'intermédiaire des circuits d'INTERPOL, d'Europol et d'Eurojust. Par ailleurs, certains États participaient au Groupe de travail international sur les activités d'infiltration de la police et au projet de planification stratégique opérationnelle globale de la police.

69. Un État avait mis en place un système de protocoles types pour la création d'équipes d'enquêtes conjointes, qui prévoyaient notamment le recours aux techniques d'enquête spéciales, ce qui a été considéré comme une bonne pratique.

70. Dans deux États, les techniques d'enquête spéciales pouvaient être utilisées directement comme forme d'entraide judiciaire sur la base de la Convention. Pour un autre État, des traités internationaux seraient nécessaires à l'utilisation de ces techniques dans le cadre d'enquêtes transnationales sur les infractions de corruption. Un État pouvait y recourir au cas par cas au niveau international, sur la base d'un

---

accord formel conclu avec un autre État. Deux autres pays ont indiqué qu'ils pouvaient les utiliser au cas par cas à l'échelle internationale en l'absence d'accords formels. Un autre pouvait également y avoir recours au niveau international pour les infractions de corruption en l'absence d'arrangements, sur la base du principe de réciprocité, et sans qu'un cadre législatif particulier soit nécessaire.

71. Un État pouvait utiliser les techniques d'enquête spéciales comme forme d'entraide judiciaire à l'égard de n'importe quel pays en l'absence d'arrangements formels. Ayant traité au moins 70 affaires portant sur des infractions de corruption, il jouissait d'une grande expérience de l'utilisation de ces techniques dans les affaires de corruption transnationales.

72. Un État a signalé que la technique de la livraison surveillée ne pouvait être utilisée qu'au sein de l'Union européenne et dans un certain nombre d'autres pays européens. À cet égard, il lui a été recommandé de s'assurer qu'il était en mesure de fournir ce type d'entraide spéciale à des fins d'enquête à l'ensemble des États parties à la Convention.